



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
centre de traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sur la commune
de RIOM

Département du PUY DE DOME

présentée par la Société COVED (ECOSYNTHESE)

En application de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement (CE), la société COVED (Ecosynthèse) a demandé à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme l'autorisation d'étendre ses activités de traitement et de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur la commune de RIOM.

Ce projet, qui relève de la législation sur les installations classées, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Il concerne les parcelles 58, 117, 162, 164 section BL du cadastre de la commune de RIOM.

Ce dossier a été jugé recevable le 11 mars 2014.

Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 17 mars 2014.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne.

Les articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'Environnement définissent le contenu de l'étude d'impact.

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 17 mars 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'environnement.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale	: COVED
Forme juridique	: Société Anonyme
Siège social	: 1, rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT
Adresse du site d'exploitation	: 6 rue Michel Servet 63200 RIOM
N° SIRET	: 343 403 531 01 124
Code APE	: 3811Z
Signataire	: Jean-Michel MOREAUX, Directeur du développement
Parcelles	: Section BL, parcelles 58, 117, 162, 164 pour une superficie de 7605 m

1.2 Situation administrative

COVED exploite sur le site un centre de traitement des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) autorisé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 au nom de la société ECOSYNTHESE. Le changement d'exploitant au bénéfice de COVED est intervenu le 19 décembre 2007.

L'exploitant souhaite faire évoluer son activité par des améliorations des procédés de traitement devenues nécessaires, notamment :

- la mise en place d'une seconde ligne de broyage de luminaires,
- le remplacement des broyeurs de luminaires de la première ligne de broyage,
- la mise en place d'une unité de traitement des écrans plasma,
- la réorganisation des stocks extérieurs au bâtiment.

Les impacts et dangers potentiels de ces nouvelles dispositions ont été étudiés conformément aux articles R 512-1 à R 512-13 du Code de l'Environnement.

1.3 Nature des activités

L'unité ECOSYNTHESE de RIOM, l'une des premières en France à recycler les DEEE, a été créée en 1994.

La collecte des DEEE se fait auprès des distributeurs et magasins de vente au public, les déchèteries et points d'apport volontaires (PAV) et les industries.

La capacité de traitement annuelle est de 25 000 tonnes/an

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- Le traitement des gros électroménager hors froid (GEMHF) consiste en un démantèlement et séparation des différents éléments : pièces métalliques, câblages, moteurs, circuits imprimés et cartes électroniques, plastiques, verre.
- Les petits appareils en mélange (PAM) font l'objet d'un traitement similaire.
- Le traitement des écrans, classiques à tube à rayonnement cathodique (TRC), écrans plats à plasma et écrans plats LCD, commence par un démantèlement manuel avant un traitement plus particulier :
 - les éléments composants les écrans à TRC sont ensuite triés et stockés avant expédition vers une filière de traitement extérieur. Les TRC ne sont pas découpés sur place.
 - les dalles plasma sont chauffées à 400°C pour permettre la séparation des deux couches de verre de la plaque d'aluminium qui les composent.
 - en ce qui concerne les écrans LCD, les tubes néon et la dalle LCD sont séparés lors des opérations de démantèlement ; les tubes néon sont broyés par l'unité de broyage des luminaires ; les dalles LCD sont expédiées vers une filière de traitement extérieur.
- Les tubes et ampoules fluorescents sont broyés, une installation étant dédiée à chacun d'eux.
- Le verre broyé est conditionné en « big-bags » avant expédition vers une filière de traitement.
- Les plastiques issus du démantèlement des DEEE et de l'industrie sont broyés sur une unité de broyage spécifique.
- Une activité de regroupement de piles et accumulateurs est réalisée sur le site.

1.4 Localisation

Le site est implanté au Sud de la commune de Riom, à environ 10 km au nord de Clermont-Ferrand. Il est localisé dans le Parc du Maréchat, aménagé sur un ancien site industriel (Câblerie de Riom). Il est bordé par la voie SNCF Paris-Nice à l'Est, par la société EPALIA au Sud et par la rue Michel Servet à l'Ouest.

Une zone d'habitation s'étend à environ 100m du site, Avenue du stade.

1.5 Liste des installations

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement - rayon d'enquête publique
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	DEEE : 3000 m ³	A-1km
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement	Piles et batteries 5 t	A-2km
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses 1-b Quantité de substances dangereuses inférieures aux seuils AS (A)	Cf chapitre 4.5.3 du Dossier administratif et technique Quantité maximale en stock : -Broyats de luminaires : 150 t -Luminaires en attente de broyage : 25 tonnes -Poudres luminophores : 1,5 t	A-1b-2km
2791 a	Installation de traitement déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant a) Supérieure ou égale à 10t/j (A)	Broyage 12t/jour	A 2 km
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique -traitement physico-chimique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -récupération/régénération des solvants -recyclage/récupération de matière inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques -régénération d'acides ou de bases -valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution -valorisation des constituants des catalyseurs -régénération et autres réutilisations des huiles -lagunage	Broyage de luminaires 26 tonnes/jour	A-3km
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Contenants plastiques : 750 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textile, bois. Le volume susceptible d'être présent étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Plastique broyé : 250 m ³ Non broyé : 400 m ³ Cartons : 30 m ³ Total : 680 m ³	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement - rayon d'enquête publique
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³ (A) 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	Palettes de bois : 27 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² (D)	40 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre 1. Supérieur ou égal à 250 m ³ (D)	200 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Volume supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 100 m ³ (DC)	Déchets industriels banals : 30 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure ou égale à 50kW (A)	Chargeur batterie Puissance < 50 kW	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Luminaires en attente de broyage – stock maximal de 25 tonnes	NC

2 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

2.1 Qualité des eaux superficielles et eaux souterraines

Deux masses d'eau superficielles sont présentes dans la zone concernée : Gensat (FRGR 1587) dont l'état écologique est inconnu et Ambène (FRGR 1656) dont l'état écologique est médiocre. L'objectif d'état écologique de ces masses d'eau qualifié de « bon état » en 2021 est un enjeu à signaler.

2.2 Qualité de l'air

L'enjeu environnemental majeur sur ce site est la qualité de l'air à préserver des rejets potentiellement polluants de l'activité sur ce site ; ces rejets peuvent présenter des risques sanitaires chroniques s'ils sont mal maîtrisés.

Cet enjeu particulier a été traité par une étude (quantitative) des risques sanitaires (ERS).

3 QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier comprend l'ensemble des éléments demandés aux articles R.512-3 à R.512-6 du CE, l'étude d'impact contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R.122-5 et R.512-8 du CE, ainsi que les éléments demandés à l'article R.512-9 en ce qui concerne l'étude de dangers.

Il traite de l'ensemble des thématiques environnementales et comprend tous les éléments demandés dans les articles visés ci-dessus.

Il comporte notamment les éléments demandés au I de l'article R 515-59 du CE pour les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (dite IED) « compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ». Le recours aux meilleures technologies disponibles, qui constitue un élément essentiel de la maîtrise des risques chroniques est correctement traité. Il s'appuie sur les référentiels européens appropriés.

Le dossier comporte également un diagnostic de la pollution des sols tel qu'il est prévu par l'article R 512-4 § 4 du CE. Cette partie figure en annexe au dossier principal ; elle est reprise dans la partie « état zéro des sols rapport de base ». Elle repose sur une méthodologie de prélèvements et d'analyse appropriée. Elle met en évidence un marquage des sols principalement en métaux lourds, ainsi que des traces d'hydrocarbures, probablement liés aux activités précédentes sur ce site. Il est ainsi préconisé une surveillance des sols et des eaux souterraines à une fréquence appropriée.

L'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques fait l'objet d'une annexe importante et détaillée. S'il est effectivement pertinent de la faire figurer en annexe, elle aurait mérité davantage de développements dans l'étude d'impact elle-même. Ainsi seules 3 pages y sont consacrées et la conclusion de l'évaluation n'est en particulier pas reprise. Sur le plan méthodologique, elle a été réalisée conformément aux guides en vigueur.

L'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 est démontrée de manière proportionnée aux enjeux du secteur sur ce thème.

On peut toutefois observer qu'il existe, dans l'étude, une certaine confusion dans le traitement des impacts des installations existantes et de celles qui font l'objet de la demande d'autorisation, ce qui nuit à sa bonne compréhension.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont facilement identifiables et lisibles ; toutefois, ils auraient mérité d'être plus développés sur des points importants de l'étude :

- en ce qui concerne le résumé non technique de l'étude d'impact, il n'est pas fait mention de l'étude de sols et du rapport de base exigé par la directive IED, ni de l'évaluation des meilleures techniques disponibles appliquées et applicables à l'établissement.
- en ce qui concerne le résumé non technique de l'étude de dangers, celui-ci présente de manière trop succincte les phénomènes dangereux qui pourraient se produire sur le site et pas du tout les moyens de prévention et de protection qui sont mis en place ; aucun plan ne permet de visualiser l'enveloppe des flux thermiques pour les scénarios d'incendie retenus.

Les évaluations des risques sanitaires, étude de sols et rapport de base IED contiennent un résumé non technique qui n'est toutefois pas repris dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques environnementales ont été abordées de manière proportionnée aux enjeux du site, dans le contexte d'une installation existante en zone d'activité, et qui modifie son outil de production sans modifier son périmètre précédemment autorisé.

L'enjeu principal constitué par la qualité de l'air et la prévention des risques chroniques n'est toutefois pas suffisamment mis en avant dans ce dossier.

3.3 Justification du projet

Les installations de broyage d'écrans et de luminaires constituent une phase du traitement des DEEE, afin d'en permettre le recyclage. Les installations, objet de la demande, permettront d'assurer cette étape de broyage en réduisant les rejets à l'atmosphère potentiellement toxiques, en les aspirant et les filtrant.

Les scénarii d'accidents ou risques chroniques qui n'avaient pas été évalués dans l'étude d'impact initiale du site sont traités dans la demande en cours.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact et les annexes auxquelles elle fait référence sont de bonne qualité, même si les agrégations des données recueillies suite aux non-recevabilités précédentes n'ont pas fait l'objet d'une synthèse et qu'une partie de l'étude se trouve de fait dans les annexes.

L'étude a examiné si des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus étaient possibles. Elle n'en a pas retenu, ce qui apparaît pertinent au vu du recensement effectué.

La compatibilité avec les plans schémas et programmes (PLU, SDAGE Loire Bretagne, PDEDMA 63, PREDD Auvergne, schéma de cohérence écologique), est abordée. Le volet sur la compatibilité du projet avec les plans déchets est suffisamment développé.

Il n'est pas fait référence au Schéma Régional Climat Air Énergie ; toutefois les mesures prises par l'exploitant pour prévenir les pollutions atmosphériques rejoignent ses orientations.

La zone Natura 2000 (FR 8301036) la plus proche se situant à environ 1400 m du site, la conclusion que les activités n'auront pas d'incidence sur celle-ci est justifiée, d'autant plus que l'installation se trouve en zone industrielle et en milieu urbain.

Les principaux impacts environnementaux sont correctement décrits et évalués. Il s'agit :

- des rejets atmosphériques (poussières, mercure sous formes solide et gazeuse, composés organiques volatils, notamment) pouvant engendrer un risque sanitaire chronique, pour lesquels une modélisation et une évaluation des risques sanitaires ont été réalisées ;
- et dans une moindre mesure, des impacts sur l'eau, liés aux eaux de ruissellement, pouvant être en contact avec certains DEEE stockés à l'extérieur.

3.5 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Impacts sur l'air

Les installations de broyage des luminaires (ampoules et tubes néons) contiennent des poudres luminophores et du mercure sous forme gazeuse en mélange avec de l'argon. Les installations de traitement des écrans plasma, lors des opérations de chauffage rejettent des fumées de colle contenant des composés organiques volatiles (COV) et des poussières.

L'ensemble des rejets de ces installations est canalisé, pré-traité sur un filtre de charbon actif puis traité sur un filtre à poussières et enfin filtré sur une tour de charbon actif spécial mercure.

Les mesures de concentration réglementaires ont mis en évidence l'efficacité de ce système.

Le stockage en big-bags du verre broyé produit des émissions diffuses de vapeurs de mercure encore présentes dans les big-bags ; la concentration de mercure gazeux dans l'air ambiant a été mesurée à 2,3 µg/m³ pour un stockage en big-bags double peau, contre 15 µg/m³ pour les big-bags simple peau utilisés précédemment. L'exploitant a bien prévu de porter une attention particulière aux émissions potentielles de ce stockage avec un suivi régulier qui consiste notamment en une vérification du bon état des big-bags et des contrôles réguliers de la qualité de l'air.

L'ensemble de ces émissions fera l'objet de valeurs limite fixées réglementairement, d'un suivi annuel et de mesures d'autosurveillance en continu en ce qui concerne le mercure.

Sur la base de l'analyse des meilleures technologies disponibles, de mesures à l'émission, le dossier montre que des moyens adaptés sont mis en place pour traiter et maîtriser les rejets atmosphériques du site. L'évaluation des risques sanitaires, réalisée conformément aux guides méthodologiques en vigueur conclut à des niveaux de risques calculés acceptables.

Impacts sur l'eau

Le sol imperméabilisé et la couverture des installations réduisent fortement le risque de transfert d'une pollution vers les eaux souterraines ; toutefois, la qualité des eaux souterraines sera surveillée au moyen de trois piézomètres qui seront installés sur le site. Les eaux pluviales rejetées à l'Ambène après traitement doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans le réseau communal.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs des études d'impact sont mentionnés en introduction de l'étude d'impact : la méthodologie utilisée pour l'étude de dangers et l'étude de risques sanitaires le rapport sur l'état de sols et le rapport de base IED sont précisées ainsi que les auteurs.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Dans le cas d'une installation existante, les propositions sur l'usage futur du site et la remise en état du site seront transmises par l'exploitant au moment de la notification de la cessation d'activité en application de l'article L 512-21 du Code de l'Environnement.

3.8 L'étude de dangers

Les potentiels de danger des installations sont correctement identifiés et caractérisés dans leurs composantes de probabilité, cinétique et intensité : trois scénarios d'incendie sont retenus avec des zones d'effets thermiques affectant des zones en dehors du site.

Les rejets de mercure dans les fumées sont modélisés et les zones d'effets toxiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété.

Les risques d'explosions sont qualifiés de maîtrisés car les zones d'effets de surpression restent confinées à l'intérieur du site le site.

Toutefois, la partie étude de dangers ne contient pas les représentations graphiques des flux thermiques produits par les différents scénarios d'incendie, qui sont relégués en annexe 25. Les zones d'effets sont précisées dans l'étude de dangers, mais sans représentation sur plan, il n'est pas possible de visualiser de manière synthétique ces distances par rapport aux limites de propriété et aux enjeux présents dans ces zones.

En ce qui concerne les 3 scénarios d'accidents majeurs entraînant potentiellement des effets dangereux, les mesures de prévention et de protection restent générales, notamment dans le cas où les flux thermiques de 5kW/m² sortent des limites de propriété.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des études réalisées, de la qualité du dossier, des choix retenus, des impacts potentiels et des mesures proposées pour y remédier, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon assez complète.

En particulier, il met en œuvre des moyens de traitement des rejets atmosphériques et une surveillance des émissions adaptés.

L'autorité environnementale préconise toutefois à l'inspection des installations classées d'approfondir avec l'exploitant et le SDIS les mesures de prévention et de protection en matière d'incendie, à mettre en place en fonction de l'existant et des nouvelles installations.

Ces aspects méritent d'être approfondis de manière détaillée afin de contribuer à la maîtrise des impacts environnementaux en cas d'incendie des installations.

Clermont-Ferrand, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages par intérim

Olivier GARRIGOU